

Saint-Étienne, le 20 mai 2014

Décision DG 14 / 003

Objet : Affaire SCI LFMA c/ EPORA

Vu l'article R*321-9 du code de l'urbanisme relatif aux pouvoirs du Directeur Général d'un Etablissement Public Foncier ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2010, publié au JORF le 25 février 2010, nommant M. Jean GUILLET en tant que Directeur Général de l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA) ;

Je soussigné, Jean GUILLET, Directeur Général de l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA), décide d'interjeter appel du jugement du Tribunal Administratif de Lyon n°1102571 en date du 18 mars 2014, notifié à l'EPORA le 24 mars 2014, et mandate le cabinet AFFAIRES DROIT PUBLIC – IMMOBILIER, représenté par Me Julien ANTOINE, pour représenter l'EPORA devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon.

Fait à Saint-Étienne, le 20 mai 2014

Le Directeur Général

Jean GUILLET

